

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM »)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020 DU DISTRIBUTEUR**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« BROOKFIELD »)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2011-2020 DU DISTRIBUTEUR**

---

**3.3 MOYENS POUR SATISFAIRE LES BESOINS DE POINTE**

1. Référence : HQD-1, Document 1, page 26, Section 3.3.1 Électricité interruptible

**Préambule :**

*À la Section 3.3.1, page 26 de 65 portant sur l'électricité interruptible, le Distributeur mentionne*

*« Les contrats d'électricité interruptible signés pour l'alimentation de la charge auront permis au Distributeur d'interrompre des charges variant de 546 MW à 851 MW depuis l'hiver 2003-2004. Compte tenu de l'historique des quantités offertes par la clientèle, le Distributeur compte dorénavant, à plus long terme, sur un potentiel maximal de 850 MW provenant du programme d'électricité interruptible. »*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez présenter un tableau pour toutes les années depuis 2003-2004 des offres de puissance interruptible par secteurs industriels qui ont été faites pour tous les clients industriels *grandes entreprises* et les quantités finales retenues par le Distributeur?
- 1.2 Selon la prévision du Distributeur, un potentiel maximal de 850 MW de puissance interruptible compte au bilan des moyens en puissance. Pourriez-vous expliquer cette prévision en regard des résultats historiques et des prévisions de baisse de consommation dans le secteur des pâtes et papier, principal contributeur au programme dans les années passées?
- 1.3
  - a) Le Distributeur a-t-il eu des discussions avec ses clients pour évaluer différents moyens qui permettraient d'augmenter l'offre de puissance interruptible dont notamment les ententes à plus long terme?
  - b) Si oui, veuillez préciser les moyens considérés et le résultat de telles discussions et démarches?

**3.5 ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX**

2. Référence : HQD-1, Document 1, page 30

**Préambule :**

*À la page 30 de la Section 3.5 – Attributs Environnementaux il est indiqué par le Distributeur :*

*« Pour l'ensemble de ces raisons, la vente des attributs environnementaux reliés aux projets d'énergie renouvelable du Distributeur ne s'avère pas, dans le contexte actuel, une option réaliste et intéressante. Ainsi, le Distributeur n'entend pas, pour le moment, entreprendre des démarches d'accréditation de ses projets dans les États du Nord-Est américain..»*

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez préciser quelles études et quelles démarches ont été complétées par le Distributeur aux fins d'arriver à la conclusion que la vente des attributs environnementaux constituait une option qui n'était pas réaliste et intéressante?
- 2.2 Veuillez produire toute documentation, analyse ou rapport ayant permis au Distributeur d'en arriver à cette conclusion?
- 2.3 Veuillez préciser si de fait, le Distributeur a, depuis l'examen du Plan d'approvisionnement 2008-2017, entrepris des démarches formelles afin d'obtenir l'accréditation de ces projets de production d'énergie renouvelable et si oui, préciser dans quel marché?

**4.1.1.2 CONVENTIONS D'ÉNERGIE DIFFÉRÉE**

3. **Référence :** HQD-1, Document 1, page 32 à 60,  
HQD-1, Document 1, graphique 6.1-1 page 58.

**Préambule :**

*À la Section 4.1.1.2 – Conventions d'énergie différée le Distributeur indique que le solde prévisible du compte d'énergie différée associé aux contrats de base et cyclables du Producteur serait de 28 TWH en 2027 et précise que pour palier à cette situation, il entend réduire les volumes d'énergie différée au terme de ses ententes :*

**Demandes :**

- 3.1 Dans la mesure où le Distributeur ne peut créer de toute pièce un accroissement de la demande associée au besoin de la charge locale, les surplus d'énergie découlant de la stratégie de réduire significativement le compte d'énergie différée se traduira-t-il par la revente par le Distributeur de blocs d'énergie en surplus? En d'autres mots, quelle est sa stratégie : la revente sur le marché, appel d'offres pour des blocs d'énergie, ventes bilatérales avec le Producteur, entente globale de modulation?

**6. ENTENTE GLOBALE DE MODULATION**

4. **Référence :** HQD-1, Document 1, page 57 à 60, HQD-1, Document 1, graphique 6.1-1 page 58.

**Préambule :**

*Dans le paragraphe introductif de la Section 6 portant sur l'entente globale de modulation, page 57, on peut lire :*

*« Le Distributeur vise à mettre en place une nouvelle entente qui remplacerait l'actuelle entente d'intégration éolienne. Cette entente aurait une portée beaucoup plus large en permettant de moduler les livraisons de la totalité des contrats découlant des approvisionnements postpatrimoniaux, à l'exception de ceux conclus avec le Producteur. Elle couvrirait les livraisons provenant de la centrale de TCE, des projets éoliens, de la cogénération à la biomasse et des petites centrales hydrauliques (ci-après, les contrats assujettis)...*

*L'entrée en vigueur de l'entente globale de modulation est planifiée pour le 1er janvier 2012, soit au moment où les livraisons associées aux contrats visés par l'entente atteindront des niveaux plus substantiels... »*

*Alors qu'à la Section 6.1 Principales modalités :*

*« Selon l'option actuellement envisagée par le Distributeur, l'établissement d'une entente globale de modulation impliquerait la création, auprès du Producteur, d'un compte annuel de modulation, dans lequel serait ajoutée la totalité de la production horaire des contrats assujettis. En même temps que le Producteur prendrait livraison de cette énergie, il livrerait au Distributeur la quantité exacte d'énergie programmée à l'avance par celui-ci pour répondre aux besoins horaires prévus de la charge locale, au-delà de l'électricité patrimoniale et des contrats en base et cyclable avec le Producteur ...»*

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez préciser la période qui serait visée par l'Entente globale de modulation annoncée?
- 4.2
  - a) Veuillez préciser si la mise en œuvre d'une telle Entente globale de modulation aurait une incidence sur les modalités d'exécution des contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux conclus par le Distributeur et visés par cette entente?
  - b) Si oui, préciser les modalités précises, pour chacun des contrats d'approvisionnement visés, des termes et conditions du contrat qui devront être modifiés ou amendés et particulièrement, sans restreindre la portée de cette demande, toute incidence à caractère financier qui pourrait en découler pour le Distributeur?
- 4.3 Veuillez préciser si une telle entente aurait une incidence sur la suspension du contrat de la centrale TCE prévu jusqu'en 2016?
- 4.4 Veuillez préciser si le graphique 6.1-1 – Évolution du compte de modulation horaire – Année 2013 tient compte du fait que les livraisons de la centrale TCE seraient suspendues dans le cours de cette année?
- 4.5
  - a) Veuillez préciser en quoi (quantité, coût) la conclusion d'une telle entente aurait une incidence sur les besoins d'approvisionnement en énergie et puissance de court terme du Distributeur?
  - b) Si une analyse ou étude a été complétée ou obtenue, veuillez en produire une copie?

- 4.6 Veuillez préciser si l'entente annoncée viserait l'ensemble des contrats d'approvisionnement long terme et court terme conclus par le Distributeur à l'exception des contrats de base et cyclables intervenus avec le Producteur?
- 4.7 Veuillez confirmer qu'au terme de cette Entente globale de modulation que la propriété et les risques des produits énergie et puissance associés aux contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux assujettis seraient transférés ou cédés au Producteur au moment de la livraison à charge par lui de livrer au Distributeur l'énergie et la puissance selon les modalités et conditions de programmation convenues?
- 4.8 Veuillez préciser si les attributs environnementaux associés à l'énergie portée au compte d'énergie modulée du Producteur serait également transférée à ce dernier?
- 4.9 Veuillez préciser toutes les considérations financières à être versées par le Producteur au Distributeur au terme d'une telle entente?
- 4.10 Veuillez préciser toute considération monétaire à être acquittée par le Distributeur au Producteur au terme d'une telle entente?
- 4.11 a) Veuillez préciser si le Distributeur a complété une demande ou une analyse de la valeur économique des bénéfices d'une telle entente pour le Distributeur?
- b) Si oui, produire l'ensemble des documents ci-rattachant.
- 4.12 a) Veuillez préciser si le Distributeur a procédé à une étude comparative des options à sa disposition pour faire face à la problématique des surplus?
- b) Si oui, produire tous les documents ci-rapportant quelque soit de source interne ou externe?
- 4.13 Veuillez préciser s'il est prévu que l'Entente globale de modulation prévoirait un partage des bénéfices associés à la revente par le Producteur des surplus du Distributeur?
- 4.14 Veuillez préciser les impacts financiers pour le Distributeur dans l'éventualité où les besoins de la charge locale ne permettraient pas de ramener le solde du compte à zéro ou à l'intérieur de la fourchette maximale annuelle?
- 4.15 Veuillez préciser les modalités limites et restrictions entourant les droits et obligations du Distributeur en matière de programmation de l'énergie et de la puissance afin de répondre aux besoins de la charge locale visée par cette entente?
- 4.16 Veuillez préciser si des ajustements interviendront entre le Distributeur et le Producteur quant à la valeur de l'énergie modulée en fonction du moment où l'énergie est soit livrée au Producteur ou rappelée par le Distributeur?
- 4.17 Est-ce qu'il est anticipé que la mise en place de l'Entente globale de modulation aura pour conséquence d'éliminer le besoin de revente par le Distributeur de blocs de surplus d'énergie rattachés aux contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux?